

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2013 p. 40

Responsabilité civile

novembre 2011 - octobre 2012

Philippe Brun, Professeur à l'Université de Savoie, directeur du CDPPOC

Olivier Gout, Professeur à l'Université Jean Moulin - Lyon 3

L'essentiel

Ce panorama couvre la période de novembre 2011 à octobre 2012, au cours de laquelle le droit de la responsabilité civile a connu un regain d'actualité jurisprudentielle. Comme souvent ces dernières années, c'est en grande partie autour de la question du préjudice et de sa réparation que se concentre l'actualité, où la responsabilité médicale occupe, par ailleurs, une place importante.

I - Droit commun de la responsabilité

A - Conditions

1 - Préjudice


Des incertitudes du préjudice hypothétique

S'il est bien admis que pour être réparable le préjudice doit être certain, cette exigence, *a priori* évidente, n'est pas sans poser de difficultés. La frontière entre le préjudice éventuel et le préjudice réel est en effet parfois assez ténue, et peut conduire à des hésitations comme en témoigne l'affaire qui nous retient.

Une patiente souffrant d'insuffisance veineuse à la jambe droite est prise en charge par un chirurgien qui, au lieu d'effectuer un « *stripping* » de la veine saphène externe, opère l'intéressée de la veine saphène interne. Il est condamné à indemniser la victime de divers chefs de préjudice au titre desquels « l'impossibilité dans laquelle se trouvait désormais cette dernière d'engager sereinement des soins médicaux, particulièrement s'ils nécessitent une intervention chirurgicale ». Cette impossibilité, poursuit la cour d'appel, est constitutive d'un préjudice extrapatrimonial permanent atypique ou encore exceptionnel (on reconnaîtra, là encore, un chef de préjudice explicitement visé par la nomenclature *Dintilhac*), en ce sens qu'il est lié au caractère exceptionnel des circonstances dans lesquelles la faute a été commise. Il se trouve, en effet, que non seulement la victime est ressortie de la clinique sans avoir reçu les soins escomptés mais qu'en plus son état est aggravé par l'erreur médicale commise...



Au visa des articles L. 1142-1, I, du code de la santé publique (qui pose le principe de la responsabilité médicale pour faute) et 1382 du code civil, la Cour de cassation censure ce raisonnement. Elle affirme qu'en statuant ainsi, alors que la réticence alléguée par la victime à subir dans le futur une intervention chirurgicale constituait une simple éventualité, la cour d'appel a fait une fausse application des textes susvisés (**Civ. 1^{re}, 28 juin 2012, n° 11-19.265**, D. 2012. 1736). Le préjudice hypothétique, ajoute la haute juridiction, ne donne pas lieu à réparation.


Il nous semble important de distinguer deux temps dans le raisonnement qui doit conduire à la solution. Il paraît excessif de penser que rien ne permet d'augurer l'attitude de la victime si elle devait à nouveau subir une intervention chirurgicale. Sa malheureuse expérience la conduira forcément à redouter une autre opération. Personne ne peut le nier. Et on est tout à fait enclin à suivre la cour d'appel lorsqu'elle affirme que la victime ne pourra plus sereinement appréhender des soins médicaux chirurgicaux. En revanche, on ignore à ce jour si la victime sera appelée à subir dans le futur une autre intervention chirurgicale. Cette

éventualité, qui n'est peut-être pas suffisamment explicitée par l'arrêt de cassation, rend, quant à elle, la réalisation du préjudice allégué incertaine. Cela fait obstacle, de notre point de vue, à la caractérisation d'un préjudice d'angoisse, pour lequel le risque doit être avéré (V. nos obs. D. 2011. 35, spéc. 37 ). Or ce que la cour d'appel avait indemnisé n'était ni plus ni moins qu'un *risque* hypothétique.

O. G.

L'autonomie du préjudice d'établissement

Sans trop s'y étendre, il paraît utile d'évoquer l'arrêt du 13 janvier 2012 (**Civ. 2^e, 13 janv. 2012, n° 11-10.224**, D. 2012. 281, obs. V. Da Silva ; RTD civ. 2012. 316, obs. P. Jourdain ) venant consacrer l'autonomie à part entière du préjudice d'établissement, ne serait-ce que pour poursuivre les réflexions entreprises dans la précédente livraison de cette chronique (P. Brun, D. 2012. 47 ). En effet, après s'être émancipé du préjudice d'agrément et du préjudice sexuel (sur ce point V. P. Brun, préc.), voici que la Cour de cassation érige le préjudice d'établissement en chef de préjudice distinct du déficit fonctionnel permanent. Rappelons que le préjudice d'établissement, consacré par la nomenclature *Dintilhac*, est défini comme la « perte d'espoir et de chance de normalement réaliser un projet de vie familiale (se marier, fonder une famille, élever des enfants, etc.) en raison de la gravité du handicap ». Il doit donc être apprécié *in concreto*.

Depuis que la Cour de cassation a pris le parti d'officialiser la nomenclature *Dintilhac* (V. nos obs., D. 2010. 52, et les réfs. ) , l'avancée pourrait paraître anecdotique. Elle fait pourtant suite à un arrêt de censure d'une cour d'appel, preuve, s'il en était besoin, que la matière reste passablement complexe. Cette complexité tient en grande partie à la définition du déficit fonctionnel permanent qui est un poste de préjudice hétérogène mêlant des aspects objectifs, tels que les atteintes aux fonctions physiologiques, et des aspects subjectifs, tels que les douleurs, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence. Le risque de télescopage avec d'autres chefs de préjudice extrapatrimoniaux, et en particulier le préjudice d'établissement, n'est donc pas virtuel comme en atteste l'arrêt ici évoqué.

En l'espèce, une cour d'appel objecte à la victime d'un accident de la circulation demandant réparation de son préjudice d'établissement qu'en l'absence de toutes pièces permettant de mesurer l'impact prétendu du handicap sur la vie amoureuse de la victime, les juges ne peuvent anticiper l'existence d'un préjudice *in futurum* sur des considérations générales concernant les rapports de la société et d'un sujet présentant un handicap. A cela, ajoute cette juridiction, les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales ont été indemnisés au titre du déficit fonctionnel permanent.

Au nom, notamment, du principe de la réparation intégrale, la deuxième chambre civile censure cet arrêt. Elle affirme, d'abord, l'autonomie du préjudice d'établissement, par hypothèse distinct du poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent dans sa dimension intégrant les troubles ressentis dans les conditions d'existence personnelles, familiales et sociales. Puis, elle relève qu'il ressort des constatations des juges du fond que la victime était atteinte, après consolidation, des séquelles d'une amputation partielle du membre inférieur gauche et d'une paralysie quasi complète du plexus brachial gauche de la main à l'épaule. L'existence d'un préjudice d'établissement, largement déduit de la gravité et de la nature des séquelles constatées, ne faisait donc pour elle aucun doute.

La situation est désormais clarifiée : le préjudice d'établissement ne fait pas « double emploi » avec le déficit fonctionnel. Comme il a été déjà indiqué (V. not. P. Jourdain, obs. préc.) l'intérêt de la solution est évident pour les victimes. Non seulement elles pourront prétendre à des indemnités distinctes pour ces deux chefs de préjudice, mais elles seront aussi à l'abri, s'agissant du préjudice d'établissement, d'un éventuel recours des tiers payeurs en cas de « rente accident du travail », contrairement à ce qui se passe s'agissant du déficit fonctionnel permanent.

On ne peut toutefois s'empêcher de penser que cette affaire souligne certaines imperfections


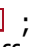
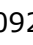
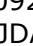


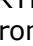
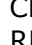


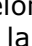
2

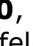

de la nomenclature *Dintilhac*, tenant notamment à une acception trop large du déficit fonctionnel permanent. Celui-ci devrait peut-être se limiter à une approche plus objective ou à un aspect purement physiologique. La matière y gagnerait, plus encore, en clarté (V. plus généralement : S. Porchy-Simon, *Quelles améliorations pour la nomenclature Dintilhac ?*, in *La réparation du dommage corporel à l'épreuve de l'unification des pratiques*, Gaz. Pal. 23-24 déc. 2011, spéc. p. 19).

O. G.

La nature du préjudice consécutif au manquement de l'obligation d'information médicale : les avancées du « préjudice d'impréparation »

Le préjudice consécutif au manquement d'un médecin à son devoir d'information est à nouveau placé sous les feux des projecteurs de l'actualité juridique de l'année qui vient de s'écouler.

Dans un arrêt rendu le 12 juin 2012, d'abord (**Civ. 1^{re}, 12 juin 2012, n° 11-18.327**, D. 2012. 1610, obs. I. Gallmeister, et 1794, note A. Laude  ; RDSS 2012. 757, obs. F. Arhab-Girardin  ; RCA 2012. Comm. 245, note A. Laude ; JCP 2012. 987, note O. Gout, et 2066, obs. P. Stoffel-Munck ; RCA 2012. Comm. 245, note S. Hocquet-Berg), la Cour de cassation vient rappeler avec force la solution dégagée deux années plus tôt (Civ. 1^{re}, 3 juin 2010, n° 09-13.591, D. 2010. 1484, obs. I. Gallmeister, 1522, note P. Sargos , 1801, point de vue D. Bert , 2092, chron. N. Auroy et C. Creton , 2011. 45, obs. O. Gout , et 2565, obs. A. Laude  ; AJDA 2010. 2169 , note C. Lantero  ; RDSS 2010. 898, note F. Arhab-Girardin  ; RTD civ. 2010. 571, obs. P. Jourdain  ; JCP 2010. 788, note S. Porchy-Simon, et Chron. Resp. civ., 1015, spéc. n° 3 et 6 ; RLDC oct. 2010, p. 21, C. Corgas-Bernard ; RDC 2010. 1235, S. Borghetti ; RCA 2010. Comm. 222, note S. Hocquet-Berg) selon laquelle le défaut d'information de la part du médecin doit donner lieu à indemnisation de la victime, eu égard au préjudice moral subi, dans une hypothèse où un médecin avait omis de préciser à son patient que le traitement prescrit n'était pas conforme aux indications prévues par l'autorisation de mise sur le marché. Fondant la solution sur les principes du respect de la dignité de la personne humaine et d'intégrité du corps humain, il semblait que la Cour de cassation entendait consacrer l'idée que le manquement à cette obligation d'information constituait en tant que tel un préjudice indemnisable, y compris en l'absence de tout dommage corporel (sur la question V. par ex. M. Bacache, *L'information médicale est-elle encore perfectible ?* in *La loi Kouchner entre deux décennies*, Gaz. Pal. 15-16 juin 2012, p. 9 s., spéc. p. 12). Autrement dit, serait indemnisé en l'occurrence un préjudice inhérent au droit violé, la règle enfreinte étant suffisamment éminente pour que le seul constat du manquement ouvre droit à réparation, avec en arrière-plan la volonté de faire jouer à la responsabilité civile une fonction normative.

Cependant, deux mois plus tard, la première chambre civile semble apporter un autre éclairage à la matière. Elle approuve, en effet, une juridiction du fond d'avoir jugé que, « [...] s'agissant d'un droit personnel, détaché des atteintes corporelles, accessoire au droit à l'intégrité physique, la lésion de ce droit subjectif entraîne un préjudice moral, résultant d'un défaut de préparation psychologique aux risques encourus et du ressentiment éprouvé à l'idée de ne pas avoir consenti à une atteinte à son intégrité corporelle [...] » (**Civ. 1^{re}, 12 juill. 2012, n° 11-17.510**, D. 2012. 2277, note M. Bacache  ; JCP 2012. 1036, note P. Sargos, et 2066, obs. P. Stoffel-Munck). La formule paraîtra riche mais elle nous semble quelque peu obscure. La référence à l'idée de préjudice « d'impréparation » (on doit cette expression à J. Penneau, D. 1999. 50 ) interroge en ce sens qu'elle modifie la donne par rapport aux arrêts précités. Ce préjudice indemnise, en effet, le choc subi par la victime en apprenant qu'un risque ignoré s'est réalisé. Et c'est alors une approche plus classique de la notion de préjudice qui se trouve retenue puisqu'elle présuppose la survenance d'un dommage et plus précisément l'existence d'une atteinte à l'intégrité corporelle. Il y a un intérêt certain à privilégier pareille analyse en ce qu'elle interdit d'indemniser le créancier de l'obligation d'information en l'absence de dommage corporel. D'ailleurs, c'est sans doute la solution à laquelle conduit l'affirmation que le droit à l'information est « accessoire au droit à l'intégrité physique ». Mais alors, on est loin de l'idée selon laquelle l'omission de toute information doit inéluctablement conduire à réparation pour violation d'un droit fondamental du patient. Dans

3

ces conditions, quel message retenir de l'arrêt du 12 juillet 2012 ? Sans doute, comme cela a été justement souligné, faut-il y voir une synthèse des deux approches concevables du préjudice en cas de manquement à l'obligation d'information. Le préjudice résulte, en effet, à la fois du « ressentiment éprouvé à l'idée de ne pas avoir consenti à une atteinte à son intégrité corporelle » et du « défaut de préparation aux risques encourus ». « Si la première est automatique, en ce qu'elle traduit la violation d'un droit subjectif, la seconde, induite par le caractère accessoire de ce droit, varie au cas par cas... » (M. Bacache, préc., spéc. n° 7). Il appartiendra, toutefois, à la Cour de cassation de clarifier la situation qui se trouve dorénavant quelque peu brouillée du fait de cette décision.

Du côté du juge administratif aussi, le préjudice d'impréparation fait une entrée remarquée. Tout comme la Cour de cassation avant le fameux arrêt du 3 juin 2010 (préc. *supra*), le Conseil d'Etat retenait le principe que le manquement à l'obligation d'information devait être exclusivement réparé sur le fondement de la perte d'une chance (V. par ex. en dernier lieu, CE 11 juill. 2011, n° 328183, *Audinot, Lebon* ; AJDA 2011. 1468). Sans avoir complètement renoncé à cette idée, voici qu'il vient de juger qu'indépendamment de la perte d'une chance de refuser l'intervention, le défaut d'information « [...] du patient des risques courus ouvre à l'intéressé, lorsque ces risques se réalisent, le droit d'obtenir réparation des troubles qu'il a pu subir du fait qu'il n'a pas pu se préparer à cette éventualité, notamment en prenant certaines dispositions personnelles » (**CE 10 oct. 2012, n° 350426, *Beaupère, Lemaitre, Lebon*** ; D. 2012. 2518, obs. D. Poupeau ; AJDA 2012. 1927, et 2231, note C. Lantero ; JCP 2012. 1252, note F. Violla). On ne saurait être plus clair sur les conditions qui doivent être réunies pour se prévaloir de ce préjudice. En revanche, il est possible de s'interroger sur la coexistence devant le juge administratif du préjudice de perte d'une chance et de celui « d'impréparation ». A vrai dire, il y aura lieu d'indemniser le préjudice de perte d'une chance chaque fois que le défaut d'information aura privé le patient d'une chance de se soustraire au risque lié à l'intervention en refusant qu'elle soit pratiquée. Mais lorsque l'intervention est impérieusement requise, de sorte que le patient ne dispose d'aucune possibilité raisonnable de refus, il n'est guère envisageable de se prévaloir d'un quelconque préjudice sur ce terrain. C'est alors le préjudice d'impréparation qui prend le relais. Le modèle proposé est, on le voit, quelque peu différent de celui qui existe aujourd'hui devant le juge judiciaire. Mais il y a consensus sur le caractère automatique de l'indemnisation des patients non informés en cas de dommage corporel. Désormais, et quel que soit le juge qui statue, le droit à l'information pour les patients n'est plus virtuel.

O. G.

2 - Lien de causalité

(V. *infra* régimes spéciaux : produits défectueux)

3 - Fait générateur

Délimitation des responsabilités délictuelle et contractuelle

L'obligation contractuelle de sécurité n'est pas morte

Telle est bien, semble-t-il, la conclusion qui s'impose, à la lecture de l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 28 juin 2012 (**Civ. 1^{re}, 28 juin 2012, n° 10-28.492**, à paraître au *Bulletin* ; D. 2012. 1736), dans une espèce où un enfant s'était blessé sur une aire de jeu réservée aux clients d'un restaurant qu'il fréquentait pour un goûter avec un adulte et d'autres enfants.

Pour déclarer la société exploitant le restaurant responsable des dommages subis par cet enfant sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, les juges du fond avaient estimé que le principe du non-cumul des ordres délictuel et contractuel de responsabilités ne s'opposait pas à ce que la responsabilité de l'établissement fût recherchée sur le terrain quasi délictuel, ce, notamment, au bénéfice de l'observation selon laquelle les demandeurs ne se trouvaient pas véritablement dans un rapport contractuel avec l'exploitant, du moins du point de vue de l'utilisation de l'aire de jeu, indépendante du contrat de restauration.

Cette décision est censurée au double visa des articles 1147 et 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, le premier pour refus d'application, le second pour fausse application. Voilà qui ne manque

4

pas de susciter l'intérêt. On avoue cependant être davantage convaincu des mérites du principe de solution rappelé ici que par son application à l'espèce.

De ce premier point de vue, l'arrêt nous paraît mériter l'approbation en ce qu'il admet, au rebours d'une opinion très largement répandue et d'une célèbre formule de Carbonnier, que les « bras cassés et les morts d'homme » ne sont pas nécessairement justiciables de la seule responsabilité extracontractuelle.


Pour vivace qu'elle soit, et sans contester la part de vérité qu'elle recèle (Carbonnier entendait par là dénoncer les abus du recours à la responsabilité contractuelle en matière de réparation des atteintes à la personne), cette formule reste une formule. Il faut, en tout cas, pour la prendre au pied de la lettre, se convaincre, au mépris nous semble-t-il, et de la lettre et de l'esprit de l'article 1135 du code civil (V. à cet égard, l'analyse de P. Jacques, Regards sur l'article 1135, Nouv. bibl. thèses, Dalloz, 2005, préf. F. Chabas, n° 221 s. et 413 s.) que toute obligation mise à la charge des contractants qui ne résulte pas de la volonté exprimée par *les parties* procède d'un forçage illégitime. Pourtant, cela fait beau temps que cette conception du contrat a vécu et que le contenu normatif de celui-ci s'est enrichi d'obligations diverses, de sécurité et d'information notamment.

Il reste, il est vrai, que la multiplication des obligations de sécurité a eu plus d'inconvénients que d'avantages, notamment quand, admises dans des conventions où la sécurité n'implique aucune prestation spécifique, elles ont été très généralement ravalées au rang de simples obligations de moyens (V. not., sur ce phénomène bien connu, G. Viney et P. Jourdain, Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 3^e éd., 2006, n° 744-1 s. ; P. le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats, 2012/2013, n° 3303).

D'où la nécessité d'en circonscrire précisément le domaine, si l'on admet par ailleurs que la sécurité « contractuelle » n'est pas nécessairement une hérésie...




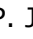
Or il faut reconnaître que la tâche n'est pas aisée, et de ce second point de vue, la contribution de la décision ici examinée est somme toute assez modeste, dans la mesure où la haute juridiction se borne à reprocher à la cour d'appel d'avoir appliqué l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil « quand elle avait constaté que l'enfant avait fait usage de l'aire de jeu, exclusivement réservée à la clientèle du restaurant, au cours d'un goûter auquel il participait en compagnie d'un adulte et d'autres enfants [...] ».

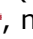






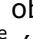
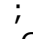
En d'autres termes, pour la Cour régulatrice, la considération déterminante tient ici dans le fait que le dommage a été subi lors de l'utilisation d'une installation réservée aux clients, et donc dans un contexte spécifiquement contractuel. L'idée n'est pas fautive, mais on est tenté de considérer que ce critère est trop lâche. Précisons qu'en l'occurrence, l'enfant s'était blessé après que l'anneau qu'il portait à un doigt se fut pris dans une aspérité du grillage de protection qu'il venait d'enjamber. Autrement dit l'accident était survenu, spatialement à la limite du champ contractuel, et l'on aurait pu imaginer qu'un tiers, qui aurait pénétré sur l'aire de jeu pour se joindre aux clients aurait encouru le même genre de risque... Les circonstances telles qu'elles sont rapportées dans l'arrêt inclinent à considérer que la sécurité de l'installation elle-même n'était *a priori* pas en cause.

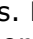
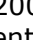
On en vient à se dire que ce qui surprend le plus au vu des éléments dont on dispose n'est pas tant le fondement qu'avaient retenu les premiers juges que le principe même d'une responsabilité. Même à raisonner sur le terrain de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, il ne paraît pas acquis que le fait pour un grillage de protection de comporter des « aspérités » constitue la défectuosité requise de la chose au sens de ce texte pour engager la responsabilité du gardien. *A fortiori* en est-il sur le terrain contractuel sur lequel va devoir statuer la cour de renvoi, en l'état d'une obligation contractuelle de sécurité qui ne peut être ici que de moyens (V. en ce sens Civ. 1^{re}, 14 mars 1995, n° 93-14.458, Bull. civ. I, n° 129 ; RTD civ. 1996. 632, obs. P. Jourdain .

P. B.

5

La responsabilité générale du fait d'autrui ne peut avoir une source contractuelle
Tel est le principal enseignement qu'il faut tirer d'un arrêt rendu le 15 décembre 2011 (**Civ. 1^{re}, 15 déc. 2011, n° 10-25.740**, D. 2012. 539 , note M. Develay  ; RTD civ. 2012. 290, obs. J. Hauser , et 321, obs. P. Jourdain  ; JCP 2012. 205, note D. Bakouche, et 530, obs. P. Stoffel-Munck ; B. Waltz, Regard critique sur les critères de désignation du responsable du fait d'autrui, RCA 2012, p. 12) qui vient ainsi restreindre le champ d'action de la responsabilité générale du fait d'autrui de l'article 1384, alinéa 1^{er}.

En l'espèce, le pensionnaire d'une maison de retraite, atteint de la maladie d'Alzheimer, est mortellement blessé par un autre pensionnaire souffrant de la même maladie. Les ayants cause demandent réparation à l'établissement mais sont déboutés de leur demande pendant que les héritiers de l'auteur des faits dommageables, entre-temps décédé, sont condamnés avec leur assureur à indemniser les victimes par ricochet. L'assureur mobilise alors la jurisprudence *Blieck* (Cass., ass. plén., 29 mars 1991, n° 89-15.231, Bull. Cass. ass. plén., n° 1 ; D. 1991. 324 , note C. Larroumet , 157, chron. G. Viney , et 324 som. J.-L. Aubert  ; RFDA 1991. 991, note P. Bon  ; RDSS 1991. 401, étude F. Monéger  ; RTD civ. 1991. 312, obs. J. Hauser , et 541, obs. P. Jourdain  ; RTD com. 1991. 258, obs. E. Alfandari et M. Jeantin  ; GAJC, 11^e éd., Dalloz, n° 218-219 (I) ; JCP 1991. II. 21673, concl. Dontenville, note J. Ghestin) et fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors que la maison de retraite médicalisée accueillant des patients atteints d'Alzheimer doit être considérée comme ayant accepté la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie de ses pensionnaires et doit répondre des dommages qu'ils ont causés. Le pourvoi est rejeté. La Cour de cassation affirme en effet que, l'auteur des coups mortels étant hébergé en vertu d'un contrat, la cour d'appel a retenu à bon droit que la maison de retraite ne pouvait être reconnue comme responsable au titre de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil.

A vrai dire, l'arrêt ne surprend pas véritablement, car la première chambre civile s'inscrit dans les sillons tracés quelques années plus tôt par la deuxième chambre civile (Civ. 2^e, 24 mai 2006, n° 04-17.495, RDSS 2006. 760, obs. D. Cristol  ; RTD civ. 2006. 779, obs. P. Jourdain  ; RDC 2007. 286, obs. J.-S. Borghetti), à ceci près, que ce précédent concernait un mineur. Il convient donc dorénavant, pour apprécier si l'on entre dans le champ d'action de la responsabilité du fait d'autrui de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, de distinguer selon qu'un établissement accueille un pensionnaire par décision de justice judiciaire ou administrative, ou par voie conventionnelle. Dans la première hypothèse, s'applique la jurisprudence *Blieck* qui met en place une responsabilité de plein droit, dans la seconde il y aura simplement une responsabilité délictuelle pour faute prouvée.

Si l'on concèdera bien volontiers qu'il n'est évidemment pas toujours possible d'attacher les mêmes effets aux décisions de justice judiciaire ou administrative et aux contrats, nous éprouvons quelques difficultés à adhérer à la solution retenue. D'abord, parce qu'il paraît surprenant qu'un établissement puisse voir sa responsabilité varier selon l'origine des pouvoirs qu'il détient, dès lors que sa mission consiste dans tous les cas à contrôler, diriger et organiser la vie d'autrui. Seul l'exercice effectif et permanent du mode de vie d'autrui devrait justifier la mise en oeuvre de l'article 1384, alinéa 1^{er}. Ensuite, parce que cela revient à introduire une discrimination entre les victimes qui pourront se prévaloir de l'article 1384, alinéa 1^{er} et celles qui devront se contenter de l'article 1382 (en ce sens égal. D. Bakouche, préc.). Certes, l'arrêt annoté aligne le sort des majeurs protégés sur celui des mineurs. Pour autant, on ne peut s'empêcher de penser que la situation des mineurs est différente puisque ceux-ci tombent déjà sous le coup de l'autorité parentale ou de celle du tuteur, ce qui permet à la victime des agissements d'un mineur de bénéficier d'un régime de responsabilité de plein droit.




La solution s'inscrit sans doute alors dans l'entreprise de resserrement du champ de la responsabilité du fait d'autrui initiée il y a quelque temps, après, il est vrai, quelques dérives (V. nos obs., Le droit français positif et prospectif de la responsabilité du fait d'autrui, *in* Le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européens d'harmonisation, IRJS 6 éd., t. 36, 2012, p. 291, spéc. p. 303 s.). Mais que reste-t-il de l'esprit de la jurisprudence


Blieck initiée, faut-il le rappeler, pour mieux protéger les victimes des actes de malades pris en charge par des établissements spécialisés ?




O. G.

Variations autour des fondements de la responsabilité de la SNCF



Mettre en oeuvre la responsabilité de la SNCF à l'occasion d'un accident de transport devient un art subtil, tant la Cour de cassation se complaît à introduire des distinctions en fonction des circonstances de la survenance du dommage.

D'abord, il faut savoir que le contrat passé avec la SNCF débute, non pas au moment où l'on compose son titre de transport, ni au moment où le détenteur d'un abonnement accède aux quais, signes qui pourtant trahissent l'un et l'autre l'intention de prendre le train, mais à partir du moment où le voyageur commence à monter dans le train (Civ. 1^{re}, 7 mars 1989, n° 87-11.493, Bull. civ. I, n° 118 ; D. 1991. 1 , note P. Malaurie , et 80, chron. C. Mascala ). La fin du contrat coïncide ensuite avec l'achèvement de la descente.

Si l'accident survient au cours d'une correspondance, *exit* également la responsabilité contractuelle de la SNCF (Civ. 1^{re}, 19 févr. 1991, n° 89-19.999, Bull. civ. I, n° 72 ; RTD com. 1991. 647, obs. B. Bouloc ), alors pourtant qu'on peut tout à fait défendre l'idée, là encore, que nous sommes dans le processus d'exécution du contrat de transport puisque le passager n'est pas arrivé à destination et se voit contraint de changer de train.

Voici aujourd'hui qu'une autre situation échappe dorénavant à la sphère contractuelle : celle où le voyageur a emprunté une mauvaise rame. S'apercevant *in extremis* qu'il s'était trompé de direction, un voyageur tente de descendre d'un train ayant reçu le signal de départ et se blesse. Il demande alors réparation de son préjudice à la SNCF. La cour d'appel fait droit à sa demande et retient la responsabilité contractuelle de cette société au motif qu'il importe peu à la solution du litige que celui-ci se soit trompé de rame car, titulaire d'un abonnement régulier, il avait bien souscrit un contrat de transport avec la SNCF. Mais l'arrêt est censuré au visa des articles 1147 et 1384, alinéa 1^{er}, du code civil. La Cour de cassation affirme, en effet, dans une décision figurant sur le site internet de la haute juridiction, que les juges du fond ont violé les textes précités car l'accident n'était pas survenu dans l'exécution du contrat convenu entre les parties (**Civ. 1^{re}, 1^{er} déc. 2011, n° 10-19.090**, D. 2011. 2996, obs. J. Marrocchella, et 2012. 1439, obs. H. Kenfack  ; RTD civ. 2012. 119, obs. P. Jourdain  ; RTD com. 2012. 187, obs. B. Bouloc 

La solution pourra paraître logique au regard des canons qui animent la responsabilité contractuelle (V. J. Marrocchella, préc.). Elle l'est sans doute plus, il est vrai, que dans les cas susvisés où le contrat de transport passé avec la SNCF s'est vu doter d'un champ temporel restreint. Si l'on veut bien admettre que le transporteur ne peut veiller de la même manière sur le voyageur selon qu'il se trouve ou pas dans le train, le plus raisonnable semble, toutefois, de rattacher l'ensemble de ces situations au contrat de transport, quitte à faire varier l'intensité de l'obligation de sécurité pouvant être de résultat ou de moyen selon le degré d'autonomie du passager, comme il a d'ailleurs été admis par le passé (Civ. 1^{re}, 21 juill. 1970, n° 69-11.758, Bull. civ. I, n° 246 ; D. 1970. 767, note R. Abadir).

Pour autant, l'arrêt du 1^{er} décembre est loin de susciter l'enthousiasme. Il montre clairement les limites qu'il y a à maintenir sans aménagement la règle de la non-option des responsabilités. Trop souvent, en effet, cette règle conduit, en plus de nourrir un contentieux inutile, à discriminer les victimes qui subissent un dommage dans des situations factuelles quasi identiques. Prenons l'exemple, dans un domaine voisin, de l'accident de télésiège. Il est bien admis aujourd'hui qu'au moment de l'embarquement et du débarquement il pèse sur l'exploitant de la remontée mécanique une obligation de sécurité de moyen, obligeant celui qui se serait blessé à établir que tout n'a pas été mis en oeuvre pour assurer sa sécurité (Civ. 1^{re}, 10 mars 1998, n° 96-12.141, Bull. civ. I, n° 110 ; D. 1998. 505 , note J. Mouly ). Mais si le même scénario se produisait pour un passager sans forfait - et donc sans contrat de remontée mécanique - l'action en réparation devrait être introduite sur le fondement de





7




l'article 1384, alinéa 1^{er} permettant à la victime de se prévaloir de la présomption de causalité des choses en mouvement de la responsabilité du fait des choses. L'une de nos victimes sera donc privilégiée par rapport à l'autre.

Il est donc grand temps que l'on s'inspire des projets de réforme du droit de la responsabilité civile qui suggèrent, en cas de dommage corporel, de faire fi de la règle de la non-option (art. 3 du projet Terré, Pour une réforme du droit de la responsabilité civile, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2011) ou de laisser à la victime le soin de choisir le modèle de responsabilité qui lui convient le mieux (art. 1341 de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription, Doc. fr., 2006).

O. G.

B - Effets

1 - La réparation : existe-t-il une obligation pour la victime de minimiser son dommage ? A cette question, la Cour de cassation avait apporté en 2003 une réponse clairement négative, en énonçant que la victime n'est pas tenue de réduire son préjudice dans l'intérêt du responsable (Civ. 2^e, 19 juin 2003, n° 01-13.289 et n° 00-22.302, Bull. civ. II, n° 203 ; D. 2003. 2326 , note J.-P. Chazal , et 2004. 1346, obs. D. Mazeaud  ; RTD civ. 2003. 716, obs. P. Jourdain  ; JCP 2004. I. 101, n° 9, obs. G. Viney). Mais cette solution fut critiquée par la plupart des commentateurs opinant, au contraire, en faveur de la consécration d'une telle obligation en se recommandant du droit comparé, et quitte à exclure de son champ la réparation du dommage corporel (V. not. en ce sens l'analyse de J.-P. Chazal, note préc. ; D. Mazeaud, obs. préc.).

Comme souvent dans une telle situation de quasi-consensus doctrinal en faveur d'un revirement, on a eu tendance à traquer dans la jurisprudence les signes d'un premier frémissement. C'est ainsi qu'un arrêt de la deuxième chambre civile du 24 novembre 2011 (**Civ. 2^e, 24 nov. 2011, n° 10-25.635**, D. 2012. 141, note H. Adida-Canac , et 644, chron. H. Adida-Canac, O.-L. Bouvier et L. Leroy-Gissinger  ; RTD civ. 2012. 324, obs. P. Jourdain  ; RCA 2012. Comm. 34, obs. S. Hocquet-Berg) a été interprété comme marquant, sinon un revirement, du moins une inflexion notable de la position de la haute juridiction sur cette question.

Et cette analyse méritait d'autant plus de retenir l'attention que la thèse d'une « porte entrouverte » vers la *mitigation of damage* émanait notamment d'un haut magistrat (H. Adida-Canac, note préc.).

Nous avouons ici, toute révérence gardée, et pour la jurisprudence de la Cour de cassation, et pour l'interprétation qu'en font ses membres eux-mêmes, que nous avons de cette décision une analyse beaucoup plus minimaliste, analyse que semble conforter un arrêt plus récent, rendu le 29 mars 2012 par la même deuxième chambre civile (**Civ. 2^e, 29 mars 2012, n° 11-14.661**). Si la place de l'obligation pour la victime de minimiser son dommage semble bien devoir demeurer assez marginale en droit français de la responsabilité extracontractuelle, *de lege lata*, il est croyons-nous, quelques motifs de s'en féliciter.

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt du 24 novembre 2011, un assuré prétendait obtenir réparation de son assureur automobile qui lui avait signifié que du fait du prononcé d'une ordonnance de non-conciliation entre lui et son épouse, il ne bénéficiait plus de la qualité d'assuré à compter de cette date conformément aux termes de la police. Invoquant un préjudice de privation de jouissance du véhicule, il s'était vu opposer qu'il n'établissait pas que le refus de l'assureur de maintenir la garantie (dont le caractère fautif n'était curieusement pas discuté semble-t-il par les juges du fond) l'ait empêché d'utiliser sa voiture en s'adressant à un autre assureur, et avait ainsi été débouté de sa demande.

Cette décision fut censurée, la deuxième chambre civile reprochant à la cour d'appel d'avoir ainsi statué « sans caractériser une faute de l'assuré ayant causé l'aggravation de son préjudice ».

C'est semble-t-il dans cette dernière formule, et la référence à la faute de la victime qui aggraverait son préjudice, que les commentateurs ont aperçu la marque d'un hommage rendu à la fameuse « *mitigation of damages* ». N'était-ce pas faire dire beaucoup à cette décision ? Tenir compte, comme le suggérait cet arrêt, de la faute de la victime qui contribuerait à l'aggravation de son dommage est une chose, faire peser sur celle-ci une obligation positive de minimiser son dommage en est une autre, nous semble-t-il.

Le point est crucial, en effet. Soumettre la victime à une telle obligation suppose de lui imposer des diligences positives à accomplir (quitte à exclure celles qui perturberaient le principe d'inviolabilité du corps humain : V. en ce sens l'analyse du conseiller Adida-Canac, note préc., qui, très judicieusement à notre sens, propose de fonder cette exclusion plutôt à ce niveau que sur le type de dommage considéré), ce qui n'est neutre ni sur le plan théorique, ni d'un point de vue plus pratique.

Au plan théorique, on voit difficilement comment justifier une telle obligation dans un contexte extracontractuel. Peut-être faut-il se souvenir que cette obligation de minimiser le dommage est, avant tout, une invention de la pratique assurantielle qui est une pratique contractuelle, que sa consécration normative s'est opérée ou s'envisage surtout en droit contractuel (Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, Principes Unidroit, droit des assurances maritimes : V. l'énumération de S. Hocquet-Berg, note préc.) où elle prend tout son sens (V. là-dessus, l'analyse approfondie de S. Pimont, Remarques complémentaires sur le devoir de minimiser son propre dommage, RLDC 2004/10, p. 15 s., et 2004/11, p. 14 s.).

Au plan pratique, il ne faut pas perdre de vue que la consécration d'une telle « obligation » à la charge de la victime en matière extracontractuelle aurait pour conséquence mécanique, non seulement de mettre en discussion plus ou moins systématiquement son droit à réparation, mais en outre, l'article 1315, alinéa 2, du code civil oblige à la contraindre à justifier de l'exécution de cette obligation aux contours mal définis, et pour finir de la condamner à succomber dans ses prétentions en cas de doute... Ajoutons encore que s'il est logique de reprocher, le cas échéant, à une victime d'avoir contribué à l'aggravation de son dommage, il devient plus difficile à justifier, hors le cadre contractuel, qu'on la contraigne à travailler activement à la minimisation des conséquences du dommage.

Il faudrait, on le voit, avoir de sérieuses raisons (autres que celle, apparemment très en cours aujourd'hui consistant à chercher par tous les moyens à remettre de la « rigueur » dans notre système de responsabilité jugé laxiste et trop dispendieux) pour vouloir imposer la consécration générale d'une telle obligation quand (comme le montre d'ailleurs l'arrêt du 24 nov. 2011) le recours à la considération de la faute de la victime peut amplement permettre de parvenir à des solutions équilibrées. Que l'on ne nous dise pas que des considérations chronologiques s'y opposent et que les solutions en vigueur ne permettent pas de prendre en compte le comportement de la victime postérieurement au dommage. Ne nous méprenons pas. La seule condition qui est posée est celle que la faute de la victime soit en relation avec le dommage : condition remplie dans les situations considérées, celles d'une « aggravation » de son dommage par la victime (comp. S. Hocquet-Berg, note préc., évoquant une faute qui ne serait pas « à l'origine du fait générateur »).

On ne peut donc donner tort à la haute juridiction si, comme semble en attester un arrêt plus récent, il est vrai non destiné à la publication au *Bulletin* (Civ. 2^e, 29 mars 2012, préc.), elle hésite à franchir le pas d'une consécration générale de l'obligation de minimiser le dommage.

L'espèce se serait pourtant prêtée, sans doute plus que la précédente, à la mise en oeuvre d'un tel raisonnement. Le propriétaire d'une maison, victime d'une inondation imputable aux propriétaires d'une habitation voisine, leur demandait réparation de divers préjudices, dont ceux relatifs aux dégâts causés par l'inondation d'un véhicule de collection leur appartenant, entreposé au sous-sol.

Les juges du fond avaient déduit de la somme allouée à ce titre un certain montant, correspondant à ce que, aux dires de l'expert, la corrosion affectant le véhicule était pour

partie imputable au délai écoulé entre le sinistre et l'assignation.

Cette décision, toute empreinte d'une philosophie de la « minimisation du préjudice », est sèchement censurée au double visa de l'article 1382 du code civil et du principe de réparation intégrale : « [...] pour limiter l'indemnisation du préjudice matériel de M. X, l'arrêt retient que les défendeurs ne peuvent être tenus de réparer l'aggravation des dommages consécutive à l'absence d'intervention rapide du propriétaire pour éviter la corrosion. En statuant ainsi tout en constatant que les défendeurs étaient responsables du dégât des eaux, ce dont il résultait que sans cette faute, l'aggravation des dommages causés au véhicule par l'effet de la corrosion ne se serait pas produite, la cour d'appel a violé le principe et le texte susvisés ».

On ne saurait guère se montrer moins enthousiaste sur l'obligation de minimiser le dommage en matière de responsabilité extracontractuelle (V. d'ailleurs, tout récemment, rendu - en matière de dommage corporel - au visa du principe de réparation intégrale et de celui selon lequel la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable, Civ. 2^e, 25 oct. 2012, n° 11-25.511).

P. B.

2 - L'action en responsabilité

Entre droit commun et droit spécial : variations autour de la prescription

Si l'on avait pu dénoncer, non sans raison il y a quelques années, le « chaos du droit de la prescription extinctive » (A. Bénabent, Mél. L. Boyer, 1996, p. 123), il n'est pas sûr que, nonobstant la réforme de 2008, la clarté et la sécurité juridique l'emportent nécessairement. Du moins est-ce le constat que l'on est amené à faire en droit de la responsabilité civile, la matière étant traversée, s'agissant de prescription, par toute une série de règles plus ou moins spécifiques, bien délicates pour certaines à coordonner entre elles, concernant la durée ou le point de départ. A ces difficultés inhérentes à la pluralité de règles en concours viennent encore s'ajouter parfois celles de coordination temporelle.

Plusieurs décisions rendues ces derniers mois témoignent de ces difficultés. Ainsi de l'arrêt rendu le 26 septembre par la première chambre civile de la Cour de cassation (**Civ. 1^{re}, 26 sept. 2012, n° 11-18.117**, D. 2012. 2306) s'agissant de la prescription en droit de la responsabilité du fait des produits défectueux. Pour juger prescrite en 2004 l'action en responsabilité introduite par un éleveur dont le troupeau atteint par la maladie dite de « la vache folle » en 2000 avait dû être abattu, les juges du fond avaient considéré qu'il y avait lieu, s'agissant d'un litige relevant de la directive du 25 juillet 1985 (l'action était dirigée contre le producteur des aliments d'origine industrielle soupçonnés d'être à l'origine de la maladie), d'interpréter l'article 2270-1 du code civil (alors applicable à la cause) à la lumière de la directive, et avaient en conséquence appliqué le délai triennal prévu par la directive (et désormais art. 1386-17 c. civ.), délai dont on sait qu'il est non seulement plus court que celui de droit commun, mais qu'il est également doté d'un point de départ original puisqu'il court à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.



Cette décision est censurée par la haute juridiction qui souligne que l'action en responsabilité extracontractuelle dirigée contre le fabricant d'un produit défectueux mis en circulation avant la loi du 19 mai 1998 transposant la directive du 25 juillet 1985 en raison d'un dommage survenu entre l'expiration du délai de transposition de cette directive et l'entrée en vigueur de la loi de transposition se prescrit selon les dispositions de droit interne alors en vigueur par dix ans à compter de la manifestation du dommage.

Dont acte. La solution paraît d'ailleurs des plus logiques. L'obligation qu'a, dans une telle situation transitoire, le juge national d'interpréter son droit à la lumière du droit communautaire doit s'entendre de la nécessité de s'inspirer des principes de ce droit non encore en vigueur, mais ne saurait impliquer une application pure et simple de toutes les règles, notamment de prescription.


Mais si la solution ici retenue mérite sans doute d'être approuvée sans réserve, il est des

points sur lesquels il est plus difficile de faire le départ entre ce que l'on pourrait appeler d'un côté les principes de solutions, susceptibles d'être mis en oeuvre dès l'entrée en vigueur du texte communautaire, et les règles techniques qui ressortiraient du droit national applicable jusqu'à la transposition effective. Ainsi, ce qui vaut pour la prescription proprement dite doit-il valoir aussi pour la fameuse règle dite de « péremption de la responsabilité » du producteur dans les dix ans de la mise en circulation du produit prévue par l'article 11 de la directive de 1985 (aujourd'hui, art. 1386-16 c. civ.) ?

La Cour de cassation avait clairement opiné, dans un arrêt du 24 janvier 2006 (Civ. 1^{re}, 24 janv. 2006, n° 03-20.170, Bull. civ. I, n° 34), pour l'éviction de cette règle en droit national transitoire, mais en y voyant, d'un point de vue que l'on peut juger discutable, une règle de prescription... Toujours est-il que certaines juridictions du fond (V. particulièrement net, **TGI Lille, 24 sept. 2012, n° 10/09124**) n'hésitent pas à considérer au contraire qu'il y a matière, sur cette question, à interpréter le droit national à la lumière de la directive, notamment dans le contentieux du vaccin contre l'hépatite B où cette « péremption » (s'agissant de produits souvent mis en circulation avant 1998) pourrait s'avérer particulièrement dévastatrice pour les victimes.

Une autre question ne manque pas de se poser s'agissant justement de dommages corporels. A supposer résolues ces questions d'application dans le temps du droit communautaire, comment coordonner ces dispositions spéciales avec celles de l'article 2226 du code civil, tel qu'issu de la réforme du 17 juin 2008 qui a prévu, en matière de réparation des dommages corporels, un délai décennal dérogatoire au droit commun, commençant à courir à la consolidation (et applicable à l'action de la victime directe comme à celle des victimes par ricochet : V. pour une application de cette règle par anticipation sous l'empire de l'article 2270-1 du code civil : **Civ. 2^e, 3 nov. 2011, n° 10-16.036**, D. 2011. 2867, et 2012. 644, chron. H. Adida-Canac, O.-L. Bouvier et L. Leroy-Gissingier  ; RTD civ. 2012. 122, obs. P. Jourdain ) ?

Dans l'hypothèse, ci-dessus évoquée, d'un produit mis en circulation entre le 30 juillet 1988 (date d'entrée en vigueur de la directive) et le 21 mai 1998 (date d'entrée en vigueur de la loi de transposition), on peut considérer, au vu notamment de l'arrêt du 26 septembre 2012 (préc.), que le droit commun de la responsabilité, fût-il interprété à la lumière du droit communautaire, doit céder le pas sur la question de la prescription, à une disposition plus spéciale, du moins pour ce qui est des dommages corporels (est-ce vraiment une bonne solution que de prévoir des règles de prescription spécifiques en fonction des types de dommages considérés ?). Mais qu'en sera-t-il s'agissant d'une situation où la loi de transposition sera en principe seule applicable ?

Considérera-t-on qu'une loi spéciale de responsabilité, même antérieure à la réforme de 2008 doit trouver à s'appliquer (V. à cet égard **Com. 3 juill. 2012, n° 11-22.429**, D. 2012. 1882, et 2548, chron. J. Lecaroz, H. Guillou et F. Arbellot , faisant prévaloir dans le cas d'un dommage corporel consécutif à un accident de jet-ski, la loi du 7 juillet 1967 sur l'abordage maritime, et refusant de fixer le point de départ comme l'y invitait le pourvoi à la consolidation, mais dans une espèce, il est vrai, où le nouvel article 2226 du code civil n'était pas applicable *rationae temporis*) ? En l'état de ces télescopages de textes plus ou moins spéciaux, la question de la prescription risque bien de rester source de difficultés, y compris en droit de la responsabilité.

P. B.

II - Régimes spéciaux



A - Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation

1 - Champ d'application de la loi de 1985




La loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation s'applique-t-elle aux dommages subis lors d'un exercice de cascade réalisé durant le tournage d'un film à l'aide d'un véhicule terrestre à moteur ?

Non, répond la cour d'appel de Paris, puisque l'accident avait eu lieu sur une voie interdite à la


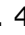


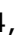

circulation et exclusivement dédiée à la réalisation de cascades dans le cadre d'une production cinématographique à laquelle participaient les victimes. Il ne saurait donc s'agir d'un accident de la circulation.

Si, affirme la Cour de cassation dans un arrêt ayant les honneurs du rapport annuel 2012. Au visa de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985, la Cour de cassation pose en règle que cette loi est applicable à l'indemnisation des dommages subis par les spectateurs dans les circonstances ci-dessus décrites à l'aide d'un véhicule terrestre à moteur et par suite à ceux subis par le producteur, victime par ricochet. Le retard pris dans le tournage et les frais supplémentaires ainsi occasionnés avaient en effet causé un préjudice à ce dernier (**Civ. 2^e, 14 juin 2012, n° 11-13.347**, D. 2012. 1922, note J. Mouly  ; RTD civ. 2012. 543, obs. P. Jourdain ).

Si ce sont deux acceptions du champ d'application de la loi de 1985 qui s'opposaient en l'espèce, l'une étroite privilégiée par la cour d'appel et l'autre plus large retenue par la Cour de cassation, il nous semble surtout que les juges du fond et de cassation ne se sont pas attachés aux mêmes éléments pour exclure ou retenir le jeu de la loi de 1985.


Pour la cour d'appel, en effet, l'exclusion de la loi tenait surtout au fait qu'il ne pouvait s'agir « d'un accident de la circulation » au sens de la loi puisque l'accident avait eu lieu sur une voie fermée à la circulation par arrêté du préfet de police et exclusivement dédiée au tournage d'un film le temps de cette interdiction. Même si la situation de l'espèce était inédite, cette analyse des juges du fond avait peu de chances de résister à la cassation. Il est en effet bien admis que cette loi peut jouer en cas d'accident survenu sur une voie privée de desserte d'un ensemble immobilier (Civ. 2^e, 8 janv. 1992, n° 90-19.336, Bull. civ. II, n° 3 ; RTD civ. 1992. 401, obs. P. Jourdain ), dans un champ agricole (Civ. 2^e, 10 mai 1991, n° 90-11.377, Bull. civ. II, n° 137 ; D. 1992. 207 , obs. P. Couvrat et M. Massé ) ou encore en cas d'accident survenu lors d'une compétition sportive en circuit fermé (Civ. 2^e, 10 mars 1988, n° 87-11.087, Bull. civ. II, n° 59).

Pour la Cour de cassation, en revanche, c'est parce qu'un « véhicule terrestre à moteur » est à l'origine des différents dommages subis qu'il faut appliquer la loi de 1985. On pourrait peut-être voir dans cet arrêt, très largement diffusé, la volonté de la Cour de cassation de faire dorénavant fi d'autres critères qui avaient pu nourrir la discussion par le passé - comme le lieu de l'accident - pour statuer sur l'applicabilité de la loi. A vrai dire, la solution ne serait pas dénuée de rationalité car elle présenterait l'intérêt de faire coïncider l'application de la loi de 1985 avec le jeu de l'assurance obligatoire qui concerne, selon l'article L. 211-1 du code des assurances, le « véhicule destiné au transport de choses ou de personnes circulant sur le sol et mû par une force motrice quelconque ». Tout au plus faudrait-il exclure de l'emprise de la loi les actes volontaires, qui ne peuvent par définition être appréhendés comme des « accidents ».

Mais alors, si tel était le dessein de la Cour de cassation, on peine à comprendre qu'elle borne le champ d'action de la règle posée aux dommages subis par les spectateurs et par le producteur. Certes, cette limitation peut d'abord s'expliquer par le fait qu'en l'espèce un caméraman a été tué et deux de ses assistants blessés. Il est en effet admis que la loi de 1985 s'efface en cas d'accidents du travail, lesquels relèvent de la législation spécifique à la matière (par ex. Soc. 18 avr. 1991, n° 89-11.094, Bull. civ. V, n° 211 ; RDSS 1992. 97, obs. G. Vachet  ; RTD civ. 1991. 760, obs. P. Jourdain , sauf dans l'hypothèse particulière de l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale non applicable à la cause. Mais cette limitation vient sans doute surtout faire écho à la jurisprudence traditionnelle selon laquelle la loi n'est pas applicable aux dommages causés entre participants à une compétition sportive dans laquelle sont engagés des véhicules terrestres à moteur (V. par ex. en dernier lieu Civ. 2^e, 4 janv. 2006, n° 04-14.841, D. 2006. 2443 , note J. Mouly , et 1929, obs. P. Brun et P. Jourdain  ; RTD civ. 2006. 337, obs. P. Jourdain  ; Civ. 2^e, 19 juin 2003, RCA 2003. Chron. 24, H. Groutel).

La solution paraissait déjà difficilement justifiable, et elle se défend d'autant plus malaisément

aujourd'hui si, comme peut le laisser penser l'arrêt, le critère essentiel à prendre en considération pour faire jouer la loi est celui qui tient à l'implication d'un véhicule terrestre à moteur. La tentation existe alors de rejoindre un auteur très critique vis-à-vis de la solution adoptée (J. Mouly, préc.). Soit, en effet, on retient une acception large de la loi de 1985, y compris dans des hypothèses qui ne relèvent pas à proprement parler des accidents de la circulation routière, auquel cas il n'y a aucune raison de ne pas indemniser toutes les victimes. Soit on retient une acception plus restrictive de la loi spécifique aux faits relevant de la circulation routière, auquel cas elle n'a pas vocation à jouer en matière de compétition sportive, à l'occasion de spectacles ou encore lors du tournage d'un film. Il faut choisir, car la cohérence est à ce prix.


C'est d'ailleurs une acception large de la loi de 1985 que propose la Cour de cassation dans un arrêt du 13 septembre 2012 (**Civ. 2^e, 13 sept. 2012, n° 11-13.139**, D. 2012. 2169 ; AJDI 2012. 748 ) à propos de l'incendie d'un camion réfrigéré qui s'est déclaré dans ce véhicule en stationnement, moteur arrêté, sur un quai de déchargement et qui s'est propagé à un second camion puis au bâtiment se trouvant à proximité. Elle approuve une cour d'appel d'avoir admis l'implication de ce véhicule dans un accident de la circulation au sens de l'article 1^{er} de la loi de 1985 au motif que l'expertise établissait que l'origine de l'incendie résultait, non pas d'un élément d'équipement étranger à sa fonction de déplacement, à savoir la production de froid, mais d'une défectuosité des organes nécessaires ou utiles à son déplacement. Cette solution s'inscrit dans une certaine continuité jurisprudentielle pour ce type d'accident (V. par ex. P. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle, LexisNexis, 2^e éd., 2009, n° 670) et la rationalité qui l'anime recueillera sans doute davantage de suffrages que la précédente.

O. G.


2 - De la notion de conducteur

Toutes les victimes d'un accident de la circulation ne sont pas logées à la même enseigne. En particulier, la réparation du dommage subi par le conducteur victime se voit limitée par un certain nombre de causes inopposables aux autres victimes. En effet, alors que la faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis (art. 4 de la loi), les autres victimes sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident (art. 4 de la loi). Il peut alors devenir crucial d'échapper à la qualification de conducteur comme en atteste l'arrêt qui nous intéresse.

En l'espèce, lorsqu'elle a été heurtée et tuée par un véhicule, la victime était debout au milieu de la chaussée en train d'attacher son casque réglementaire, les deux pieds au sol, le cyclomoteur entre ses jambes.

Pour la cour d'appel, ces circonstances témoignent de ce que le cyclomoteur était à l'arrêt au moment du choc, ce qui exclut que la victime puisse être appréhendée comme conductrice. La deuxième chambre civile censure cette décision en reprochant aux juges du fond de n'avoir pas tiré les conséquences légales de leurs constatations. Elle énonce, en effet, que la victime se trouvait bel et bien aux commandes de son engin ce qui devait conduire à lui conférer la qualité de conducteur (**Civ. 2^e, 29 mars 2012, n° 10-28.129**, D. 2012. 1006, et 2057, chron. H. Adida-Canac, O.-L. Bouvier, L. Leroy-Gissingier et F. Renault-Malignac )



L'arrêt n'appelle pas de longues observations. Il était sans doute prévisible si l'on s'en tient à une autre décision ayant jugé qu'était conducteur le cyclomotoriste à l'arrêt sur son engin (Civ. 2^e, 4 févr. 1987, n° 83-16.977, Bull. civ. II, n° 33). Pour autant, il confirme une nouvelle fois l'idée que cette distinction entre la victime conductrice et la victime non-conductrice se laisse difficilement enfermer dans des situations factuelles complexes. Il est grand temps d'y mettre un terme comme le suggèrent, d'ailleurs, les différents projets de réforme du droit de la responsabilité. Mais il faudra que le législateur s'en saisisse puisque la deuxième chambre civile a refusé, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, de transmettre le

dossier au Conseil constitutionnel (Civ. 2^e, 9 sept. 2010, n° 10-12.732, D. 2011. 35, spéc. 44, obs. P. Brun .

O. G.

B - Indemnisation des victimes de produits défectueux

1 - Preuve du défaut

L'arrêt rendu par la première chambre civile le 26 septembre 2012 (**Civ. 1^{re}, 26 sept. 2012, n° 11-17.738**, D. 2012. 2304, obs. I. Gallmeister, 2853, note J.-S. Borghetti , et 2376, entretien C. Radé  ; RLDC 2012/98, n° 4847, obs. G. Le Nestour, et 2012/99, p. 15, note O. Gout ; JCP 2012. 2034, note C. Quézel-Ambrunaz) marquera sans doute les esprits, en tant que, rendu au visa de l'article 1386-4 du code civil, il apporte une contribution à la question, somme toute plus épineuse qu'il n'y paraît, de la caractérisation du défaut du produit, mais aussi dans la mesure où, intervenant dans le lancinant contentieux opposant des victimes de maladies auto-immunes aux laboratoires fabricants de vaccins contre l'hépatite B, il adopte une position dont la portée pourrait dépasser la stricte question abordée.

En l'espèce, pour débouter les ayants droit d'une victime décédée d'une sclérose en plaques de leur action dirigée contre le laboratoire fabricant du vaccin, les juges du fond avaient considéré que le lien causal entre la maladie et la prise du produit était suffisamment établie, du fait notamment de la proximité temporelle entre la vaccination et l'apparition des premiers symptômes, mais qu'en revanche, le défaut de sécurité objective du produit n'était pas caractérisé, et que la seule implication dudit produit dans la réalisation du dommage ne pouvait suffire à mettre en jeu la responsabilité du producteur.

Un tel raisonnement peut paraître pour le moins surprenant : admettre la causalité et dénier le défaut n'est-il pas téméraire ? En réalité, les juges n'avaient fait que s'engouffrer dans la brèche ouverte par l'article 1386-4, et sa définition objective et abstraite du défaut de sécurité, lequel faut-il le rappeler, ne s'entend pas seulement du « vice » de conception ou de fabrication, mais s'induit, de manière beaucoup plus extensive, de toute inadéquation du produit aux « canons » de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Or, estimait en substance la cour d'appel dans cette affaire, la preuve de la dangerosité excessive du produit est d'autant moins rapportée que s'agissant de la vaccination contre l'hépatite B, le (fameux) rapport bénéfice/risque n'a jamais été remis en question.

La haute juridiction rejette sans ambiguïté cette manière d'envisager le défaut de sécurité du produit et sa caractérisation, en reprochant aux juges du fond de s'être ainsi déterminés par une considération générale sur le rapport/bénéfice/risque de la vaccination.


Sur ce premier point, et dans la perspective du droit de la responsabilité du fait des produits, on ne peut qu'approuver sans réserve la cour régulatrice de rejeter une approche purement abstraite du défaut. Au demeurant, raisonner comme l'avait fait ici la cour d'appel revenait à confondre la question de la définition du défaut, réglée comme on sait à l'article 1386-4, et celle de l'appréciation du défaut pour laquelle l'alinéa 2 du même texte préconise de tenir compte « de toutes les circonstances », telles que la présentation du produit, l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et la date de sa mise en circulation (V. sur cette question de la définition et de l'appréciation du défaut, spécialement dans le domaine des médicaments, J.-S. Borghetti, La responsabilité du fait des produits défectueux, Etude de droit comparé, LGDJ, 2004, préf. G. Viney, spéc. n° 385 s.), toutes choses donc qui interdisent de se retrancher derrière une seule considération aussi générale que celle qui avait été mise en avant, tenant à la non-remise en cause de la politique vaccinale par les autorités de santé.

Plus précisément, la Cour de cassation fait grief aux juges du fond d'avoir privé leur décision de base légale en n'examinant pas si les circonstances particulières qu'ils avaient retenues pour conclure à l'existence d'un lien causal (proximité temporelle entre les premiers symptômes et la vaccination, état de santé antérieur, absence d'antécédents familiaux) ne constituaient pas aussi des présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir le caractère défectueux du produit.




C'est l'autre intérêt de cette décision que d'apporter, dans cet ensemble jurisprudentiel relatif à la vaccination contre l'hépatite B quelque peu erratique, un principe de solution à la fois clair et fécond.

Cette décision est un nouvel hommage dépourvu d'ambiguïté aux présomptions de fait de l'article 1353 du code civil. En censurant une décision qui avait cru pouvoir se faire sa religion sur la seule base de considérations générales sur la vaccination (et l'absence de preuve scientifique de sa nocivité), la haute juridiction rappelle quelques évidences que certains juges du fond tendent à perdre de vue dans ce contentieux, et dont la première chambre civile elle-même ne tire pas toujours, nous semble-t-il, tous les enseignements sur la question voisine de la causalité.

L'évidence dont il s'agit se rapporte à l'office du juge en la matière et plus généralement face à l'incertitude scientifique, et tient dans un double message d'indépendance et d'humilité. Le juge doit se prononcer sur les demandes d'indemnisation en législateur des cas particuliers, sans que l'incertitude scientifique puisse, pourrait-on dire, « tenir le civil en l'état ». Familier des situations douteuses, il doit se faire sa conviction, non par de simples (et confortables) considérations générales, mais en usant de tous les outils que le droit met à sa disposition, et en particulier les indices que la loi (art. 1353 c. civ.) abandonne à sa lumière.

Mais si le juge doit échapper à la tyrannie de l'incertitude scientifique, il est également tout aussi évident que les décisions de condamnation ne sauraient en aucun cas être interprétées, à moins nous semble-t-il, de perdre totalement de vue ce qu'est une décision judiciaire (et de confondre allègrement vérité scientifique et vérité judiciaire : V. pourtant, C. Radé, Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique, D. 2012. 112, spéc. 116, note 28 , qui estime que « la vérité scientifique apparaît (donc) en creux dans chaque condamnation »), comme imposant tant soit peu une vérité scientifique.

Cette approche de la question impliquant une analyse au cas par cas peut certes être jugée frustrante et par trop exigeante pour des victimes que la perspective d'un marathon judiciaire peut légitimement rebuter. Mais force est bien de constater qu'en l'état, il est bien difficile d'envisager, sur le terrain judiciaire du moins (une autre question est de savoir si les conditions d'une intervention législative sont réunies), une autre solution que celle-ci, et l'on ne peut donner tort à la cour régulatrice d'avoir ainsi repoussé tout à la fois la tentation du déni de justice tirée de la considération de l'incertitude scientifique, et celle de l'institution d'une présomption de droit qui se rapporterait à l'imputabilité du dommage au produit (*contra*, favorable à une présomption de droit qui porterait sur l'imputabilité - rebaptisée « causabilité » : causalité ? - et qui contraindrait les laboratoires à faire preuve de l'innocuité de leurs produits, C. Radé, art. préc. La solution aurait peut-être le mérite de hâter la recherche...).








Si l'on peut donc approuver cet éloge des présomptions de fait en la matière, s'agissant de la preuve du défaut (les mérites de cette solution semblent progresser dans les esprits, y compris dans les rangs des partisans d'une présomption de droit : V. C. Radé, Vaccination anti-hépatite B et sclérose en plaques : une avancée décisive pour les victimes ?, D. 2012. 2376 , qui estime que la Cour, dans cet arrêt, innove dans le sens appelé de ses vœux dans l'art. préc., D. 2012. 112 . Il est vrai que la présomption « de droit » dans l'article est devenue « de fait » dans l'entretien), on aimerait que la haute juridiction soit aussi prompt à imposer cette vision des choses sur la question de la causalité. Or, sur ce point, alors qu'elle avait posé les mêmes principes que ceux ici énoncés en 2008 et 2009, elle laisse aujourd'hui certaines juridictions du fond et singulièrement la cour de Paris, les enfreindre ostensiblement (V. là-dessus, notre art., D. 2011. 316 .







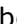

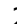
La haute juridiction faisant ici clairement le lien entre la question du défaut et celle de la causalité sur le terrain de la preuve, il y a peut-être lieu d'espérer un raffermissement général de son contrôle sur ces questions. Mais ce n'est là qu'une hirondelle dont on ignore si elle fera le printemps.






P. B.





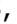
15

2 - De l'indemnisation par les prestataires de soins

Depuis que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a affirmé, dans un arrêt controversé, que l'article 13 de la directive du 25 juillet 1985 ne permettait pas aux Etats membres de maintenir un régime général de responsabilité ayant le même fondement (la défectuosité du produit) que celui mis en place par la directive (CJCE 25 avr. 2002, aff. C-183/00, *Gonzalez Sanchez c/ Medicina Asturiana*, D. 2002. 2462 , note C. Larroumet , 2458, chron. J. Calais-Auloy , 2937, obs. J.-P. Pizzio , et 2003. 463, obs. D. Mazeaud ; RTD civ. 2002. 523, obs. P. Jourdain ; RTD com. 2002. 585, obs. M. Luby  et, parmi la littérature abondante, G. Viney, JCP 2002. I. 177; RDC 2003. 107, note P. Brun), la question se pose de savoir dans quelle mesure le droit issu de la directive éclipsé les autres régimes, dès lors que le dommage est consécutif à un produit défectueux. Ainsi en est-il particulièrement du cas du prestataire de soins lorsqu'il s'agit de déterminer s'il peut répondre d'un produit défectueux qu'il utilise pour mener à bien son activité.

Tout commence, si l'on peut s'exprimer ainsi, avec l'arrêt *Marzouk* du Conseil d'Etat qui a posé en 2003 le principe de la responsabilité sans faute du service public hospitalier des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils qu'il utilise (CE 9 juill. 2003, n° 220437, *Assistance publique - Hôpitaux de Paris c/ Marzouk*, Lebon ; D. 2003. 2341 ; AJDA 2003. 1946 , note M. Deguegue ). Doutant *a posteriori* de la compatibilité de cette jurisprudence avec la directive de 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux - il faut dire aussi que la question avait divisé les juridictions du fond (V. P. Jourdain, RTD civ. 2012. 329 ) - le Conseil d'Etat interroge alors la CJUE par le canal d'une question préjudicielle (CE 4 oct. 2010, n° 327449, *Centre hospitalier universitaire de Besançon*, au Lebon ; D. 2011. 213 , note J.-S. Borghetti ; AJDA 2010. 1912 ).

La Cour de Luxembourg affirme alors que « la responsabilité d'un prestataire de services qui utilise, dans le cadre d'une prestation de services telle que des soins dispensés en milieu hospitalier, des appareils ou des produits défectueux dont il n'est pas le producteur au sens des dispositions de l'article 3 de la directive n° 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985 [...] et cause, de ce fait, des dommages au bénéficiaire de la prestation ne relève pas du champ d'application de cette directive » et que « cette dernière ne s'oppose dès lors pas à ce qu'un Etat membre institue un régime, tel que celui en cause au principal, prévoyant la responsabilité d'un tel prestataire à l'égard des dommages ainsi occasionnés, même en l'absence de toute faute imputable à celui-ci, à condition, toutefois, que soit préservée la faculté pour la victime et/ou ledit prestataire de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de ladite directive lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-ci » (**CJUE 21 déc. 2011, aff. C-495/10, *Centre hospitalier de Besançon***, D. 2012. 926, note J.-S. Borghetti , et 1558, point de vue P. Véron et F. Vialla ; AJDA 2011. 2505 , et 2012. 306, chron. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat ; RTD civ. 2012. 329, obs. P. Jourdain ).

Les justifications avancées par la CJUE pour extraire du champ d'application de la directive la responsabilité des prestataires de services ont déjà été suffisamment développées pour qu'il soit inutile de les exposer à nouveau (V. spéc. J.-S. Borghetti, note préc. et P. Jourdain, obs. préc.). On soulignera simplement que la voie avait été tracée quelques années plus tôt lorsque la Cour de Luxembourg avait déjà eu l'occasion d'affirmer que la directive n'avait pas « vocation à harmoniser de manière exhaustive le domaine de la responsabilité du fait des produits défectueux » (CJCE 4 juin 2009, aff. C-285/08, *Moteurs Leroy Somer c/ Dalkia France*, D. 2009. 1731 , note J.-S. Borghetti , 2047, chron. J. Rochfeld , et 2010. 55, obs. O. Gout ; RTD civ. 2009. 738, obs. P. Jourdain ; JCP 2009. 27, note Jourdain, et 38, obs. P. Stoffel-Munck; RDC 2009. 1381, obs. G. Viney, et 1448, obs. C. Aubert de Vincelles).

Cette restriction quant au domaine de la directive satisfera chaque fois qu'elle conduira à conférer à la victime un sort plus enviable. On sait, en effet, que sur de nombreux points qu'il réglemente (franchise, délai de prescription et de forclusion, cause d'exonération pour risque de développement...) le texte européen, aussi paradoxal que cela puisse paraître, a conduit en droit interne à une régression des droits des victimes.

Le Conseil d'Etat a été le premier à tirer les enseignements de l'arrêt de la CJUE. Il affirme, dans sa décision du 23 mars 2012, que le principe issu de l'arrêt *Marzouk* peut être mis en oeuvre, puisque cette jurisprudence réserve précisément la possibilité d'une action en garantie contre le producteur. Dès lors, il approuve la solution de la juridiction du fond qui avait condamné le CHU de Besançon à indemniser un adolescent qui avait été victime de brûlures provoquées par le dysfonctionnement d'un matelas chauffant sur lequel il avait été installé au cours d'une intervention chirurgicale (**CE 12 mars 2012, n° 327449, Centre hospitalier universitaire de Besançon**, Lebon ☞ ; AJDA 2012. 575 ☞, et 1665, étude H. Belrhali-Bernard ☞ ; RFDA 2012. 961, chron. C. Mayeur-Carpentier, L. Clément-Wilz et F. Martucci ☞ ; RDSS 2012. 716, note J. Peigné ☞).

Mais pendant que le juge administratif oeuvre au profit des intérêts des victimes de produits défectueux, voici que le juge judiciaire emprunte le chemin opposé. En opérant un revirement aussi discutable qu'inattendu, la Cour de cassation vient à sa manière tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice, en affirmant que, en matière de produits défectueux « [...] la responsabilité des prestataires de services de soins, qui ne peuvent être assimilés à des distributeurs de produits ou de dispositifs médicaux puisque leurs prestations visent essentiellement à faire bénéficier les patients des traitements et techniques les plus appropriés à l'amélioration de leur état... ne peut être recherchée que pour faute lorsqu'ils ont recours aux produits, matériels, et dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur art ou à l'accomplissement d'un acte médical, pourvu que soit préservée leur faculté et/ou celle de la victime de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de [...] » la directive de 1985 si les conditions en sont réunies (**Civ. 1^{re}, 12 juill. 2012, n° 11-17.510**, D. 2012. 2277, note M. Bacache ☞ ; S. Hocquet-Berg, RCA 2012, p. 8 ; JCP 2012. 1036, note P. Sargos).

En l'espèce, un chirurgien procède à l'ablation d'un testicule de son patient et lui implante à la place une prothèse. Un mois après l'opération, la prothèse doit être remplacée par une autre qui éclate quelques semaines plus tard. S'appuyant sur une solution classique (V. not. Civ. 1^{re}, 9 nov. 1999, JCP 2000. II. 10251, note P. Brun), les juges du fond ont condamné le médecin au motif que celui-ci est tenu d'une obligation de sécurité de résultat quant aux choses qu'il utilise. Mais ceux-ci sont censurés au motif essentiel que la responsabilité du médecin ne pouvait être recherchée que pour faute prouvée.

L'arrêt a été très mal accueilli par ses premiers commentateurs auxquels nous nous rallions (V. not., très critique, P. Sargos). Outre le fait qu'il remet en cause des années d'évolution de la responsabilité médicale ayant progressivement abouti à un système paraissant équilibré entre les hypothèses de responsabilité pour faute et celles de responsabilité sans faute, il réduit les chances d'indemnisation des victimes (V. spéc. M. Bacache, préc.). On peine vraiment à comprendre ce qui a incité la Cour de cassation à rendre cette solution qui présente comme autre écueil d'introduire dorénavant une discrimination entre les victimes selon qu'elles relèvent du juge administratif ou du juge judiciaire. Faut-il rappeler que c'est précisément ce contre quoi la loi du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé avait entendu lutter ? Ce n'était sans doute pas le meilleur moyen de célébrer les dix ans de la loi Kouchner...

O. G.

C - Indemnisation des victimes d'accidents du travail


Les chefs de préjudice réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur

Sur cette question, la deuxième chambre civile a rendu d'importants arrêts le 4 avril 2012



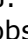
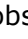
(**Civ. 2^e, 4 avr. 2012, n°s 11-18.014, 11-15.393, 11-14.311 et 11-12.299**, Dr. soc.

2012. 839, note S. Hocquet-Berg ☞ ; RTD civ. 2012. 539, obs. P. Jourdain ☞) que l'on se bornera à évoquer, dans la mesure où ils ont fait l'objet d'analyses très complètes dont nous partageons largement les conclusions (V. en particulier D. 2012. 1098, note S. Porchy-Simon ☞ ; RTD civ. 2012. 539, obs. P. Jourdain ☞).

On se souvient que par une importante décision du 18 juin 2010 (V. not. sur cette décision, S.

Porchy-Simon, D. 2011. 459 ) , le Conseil constitutionnel, s'il avait validé globalement le mécanisme de réparation forfaitaire prévalant en droit des accidents du travail et des maladies professionnelles, avait néanmoins émis une réserve d'interprétation sur la constitutionnalité de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, lequel donne, dans le cas d'une faute inexcusable de l'employeur, une liste (considérée comme limitative) des chefs de préjudice susceptibles d'être invoqués par la victime au titre de la réparation complémentaire. Les juges de la rue Montpensier avaient estimé que la réparation complémentaire ne devait pas se borner à la liste des préjudices énoncés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, mais que la victime devait pouvoir demander devant la juridiction de sécurité sociale la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.

Il restait à la Cour de cassation à tirer les conséquences de cette décision du Conseil constitutionnel, et à en préciser la portée. Et il ne paraissait pas déraisonnable d'espérer que, le Conseil ayant clairement pris parti en faveur d'un droit à réparation intégrale de la victime en cas de faute inexcusable de l'employeur, la cour régulatrice s'emploie à donner son plein effet à ce principe de solution. Or il faut bien reconnaître que de tels espoirs ont été largement déçus.

Sans doute la haute juridiction a-t-elle admis que des chefs de préjudice tels que le déficit fonctionnel temporaire, dont on sait qu'il n'est pas couvert par les indemnités journalières versées pendant la période d'incapacité temporaire, ou le préjudice sexuel puissent désormais être invoqués devant la juridiction de sécurité sociale. S'agissant de ce dernier, d'ailleurs, il n'y a, dès lors que l'on en admet la réparation à ce titre, plus lieu de maintenir son « annexion » à un préjudice d'agrément défini extensivement en droit des accidents du travail (V. encore Civ. 2^e, 8 avr. 2010, n° 09-11.634, Bull. civ. II, n° 77 ; D. 2010. 1089, point de vue P. Sargos , 2102, chron. J.-M. Sommer, L. Leroy-Gissingier, H. Adida-Canac et S. Grignon-Dumoulin , et 2011. 35, obs. O. Gout  ; RTD civ. 2010. 559, obs. P. Jourdain ). La deuxième chambre civile n'a pas tardé à tirer les conséquences de cette solution, et a opportunément renoué avec une définition homogène et plus stricte du préjudice d'agrément, qui plus est clairement dissociée de celle du préjudice sexuel, par un arrêt du 28 juin 2012 (**Civ. 2^e, 28 juin 2012, n° 11-16.120**, D. 2012. 1820).

Mais d'un autre côté, la Cour de cassation refuse d'admettre que les dépenses de santé, qui ne sont pourtant que partiellement prises en compte dans le cadre du livre IV du code de la sécurité sociale, puissent faire l'objet d'une demande au titre de la réparation complémentaire. Elle se livre ici à une interprétation minimaliste de la formule du Conseil constitutionnel relative aux « dommages non couverts par le Livre IV », en en excluant, d'une manière que l'on peut juger contestable, ceux qui ont été partiellement couverts.

Il en résulte en tout cas que, nonobstant l'intervention du Conseil constitutionnel, les victimes d'accidents du travail ont encore droit, en cas de faute inexcusable de l'employeur, à une réparation - si l'on ose dire - « moins intégrale » qu'en droit commun. On ne peut que s'associer aux regrets qui ont déjà été formulés à cet égard (V. S. Porchy-Simon et P. Jourdain, obs. préc.).

P. B.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Panorama 2012

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.